

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° N°838 pris en conseil pris en Conseil soit d'administration et portant dégrèvements en matière de contribution directe (rôles de l'année 1939).

N°838

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 août 1939

Numéro JO
n° 513 du 31/08/1939

Date du numéro
31 août 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 6 décembre 1923 modifiant l'article 175 du décret précité : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 août 1939.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{ère}

La décharge des sommes indiquées sur les états de dégrèvement joints n° 22 et 32 et s'élevant au total à deux cent douze mille cinq cent soixante et onze francs trente-cinq cent centimes (21.571 fr .35) est prononcée. Etat n° 22 Impôt foncier (R. PP., 1130)22.106 90 Etat n° 23 Impôt foncier (R. PP., 1130)7.633 85 Etat n° 24 Impôt foncier (R. PP., 1130)15.805 90 Etat n° 25 Impôt locatif (R. PP., 1130).....4.464 70 Etat n° 26 Patente (R. PP., 1139).....143.490 Etat n° 27 Patent (R. PP., 1139).....15.750 Etat n° 29 Taux sur le matériel (R. PP., 1139).....2.070 Etat n° 30 Taux sur le véhicule (R. PP., 1139).....60 Etat n° 31 Taux sur le véhicule (R. PP., 1139).....50 Etat n° 32 Taux sur les chiens (R. PP., 1139).....40 Total..... 212.571 35 Art, 2—Cette somme de 212.571 fr, 3 sera portée en réduction des rôles émis sur le

chapitre 1^{er} du budget communal et au profit de la Chambre de commerce, exercice par voie de certificats de dégrèvement .

Art. 3

—Le chef du Service des contributions, le chef du Bureau des finances de la commune mixte et le trésorier-paveur sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

